

# **GE\_GERICHTE JTAPI/405/2025 vom 10. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_405\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_405_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/405/2025 du 10 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/405/2025 del 10 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

- 6/8 - A/1281/2025 Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif

à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la répétition de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 5**

En l'espèce, les intéressés ont tous deux confirmé la survenance d'une dispute, en raison d'un différend financier, le 10 avril 2024. Leurs déclarations divergent en revanche s'agissant des violences physiques qui auraient été échangées dans ce cadre, Mme B \_\_\_\_\_ expliquant avoir été giflée à deux reprises, ce que M. A \_\_\_\_\_ conteste, et ce dernier indiquant que son épouse lui aurait saisi le col de son t-shirt. Il ressort néanmoins de leurs déclarations qu'ils en sont venus aux mains, ce qui correspond manifestement à la notion de violence domestique. La réalité des comportements que Mme B \_\_\_\_\_ dénonce apparaît pour le surplus crédible étant relevé que l'intéressée avait déjà appelé la police à deux reprises en 2022, pour des faits de violence domestique. Cela étant, lors de l'audience de ce jour, Mme B \_\_\_\_\_ a exprimé de manière calme et posée son absence de crainte de violence en cas de retour de son mari au domicile conjugal et ne pas souhaiter le maintien de son éloignement, ce qu'elle avait déjà formulé lors de son audition par la police. Dans ces conditions, et dès lors que le souhait exprimé par Mme B \_\_\_\_\_ apparaît réfléchi, il apparaît inopportun aujourd'hui de maintenir la mesure d'éloignement du 10 avril 2025, tout en précisant que cette dernière était, jusqu'ici, parfaitement fondée sous l'angle de la légalité et de la proportionnalité. Cette solution tient également compte de l'intérêt des enfants du couple. Le tribunal invitera toutefois instamment les intéressés, et en particulier M. A \_\_\_\_\_, à réfléchir à la manière de régler sereinement la question de la gestion des finances au sein de leur couple, étant souligné qu'il n'est pas normal que la police ait déjà eu à intervenir à trois reprises au sein du domicile familial pour des faits de violence domestique.

- 7/8 - A/1281/2025 Au vu de ce qui précède, faisant usage de son pouvoir en opportunité (art. 11 al. 3 LVD), le tribunal annulera dès lors la mesure d'éloignement du 10 avril 2025 afin qu'elle cesse de déployer ses effets dès communication du présent jugement, laquelle sera anticipée par courriel électronique de ce jour. L'obligation faite à M. A \_\_\_\_\_ de prendre contact avec l'association VIREs, dans un délai de trois jours ouvrables, afin de convenir d'un entretien socio-thérapeutique et juridique est en revanche maintenue et il appartiendra à ce dernier d'informer immédiatement le tribunal de la date dudit rendez-vous.

#### **E. 6**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 8/8 - A/1281/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.